



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-douzième session**

Genève, 6 février 2020

Point 5 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Propositions d'amendements à la Convention
soumises par la Commission de contrôle TIR****Publication d'informations sur les bureaux de douane
par l'intermédiaire de la Banque de données
internationale TIR****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. Conformément à l'article 10 d) de l'annexe 8 de la Convention TIR, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales. À cet égard, le paragraphe 8 a) de son mandat prévoit la création et la gestion d'une banque de données gouvernementale internationale TIR accessible à toutes les Parties contractantes, notamment sur « les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR (art. 45) ».

2. Le programme de travail de la TIRExB pour la période 2013-2014 indiquait notamment que « [l'élargissement de] la portée de la Banque de données internationale TIR (ITDB) pour y inclure des données relatives aux bureaux de douane agréés pour les opérations de transport TIR » faisait partie des résultats attendus pour cette période (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2013/7, activité 2). À sa cinquante-septième session, le Comité de gestion TIR (AC.2) a invité la TIRExB à commencer à mettre sur pied une base de données électronique sur les bureaux de douane agréés pour les opérations de transport TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/117, par. 21). En mai 2018, le secrétariat TIR a conçu et mis en ligne le module de l'ITDB sur les bureaux de douane, à l'usage exclusif des autorités douanières. La TIRExB a décidé que l'accès à la base de données sur les bureaux de douane serait ouvert au public au terme des travaux liés aux exigences en matière de données (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/1, par. 11).

3. À sa soixante-dix-neuvième session, en décembre 2018, la TIRExB a achevé ses travaux relatifs aux exigences en matière de données du module sur les bureaux de douanes et a prié le secrétariat de soumettre ces exigences à l'AC.2 pour examen et adoption. En outre, la Commission a décidé qu'il serait approprié d'envisager un amendement à l'article 45 de la Convention TIR pour y faire figurer la soumission des données dans



l'ITDB sur les bureaux de douane, une fois que le travail sur le module serait terminé. Après une analyse préliminaire, elle a estimé qu'il y avait lieu d'ajouter une note explicative à cet article (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/11, par. 13 et 14). À sa quatre-vingt-unième session, en avril 2019, la Commission a chargé le secrétariat de rédiger un projet d'amendement à l'article 45 de la Convention TIR à cet effet (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/13, par. 21).

4. À sa quatre-vingt-troisième session, en octobre 2019, la TIRExB a examiné les propositions d'amendements élaborées par le secrétariat en vue de la saisie d'informations sur les bureaux de douane dans l'ITDB. Elle a relevé que le projet de note explicative à l'article 45 préciserait les modalités selon lesquelles les Parties contractantes devraient s'acquitter de leur obligation de publier des informations sur les bureaux de douane. Par ailleurs, la Commission s'est demandé s'il était opportun d'indiquer un délai pour la soumission de ces informations. Elle est parvenue à la conclusion qu'en raison de la longueur des procédures administratives nécessaires à l'ouverture ou à la fermeture de bureaux de douane, les autorités auraient assez de temps pour diffuser ces informations, sauf en cas de circonstances imprévues. Elle a donc décidé qu'il n'était, pour l'instant, pas indispensable de modifier le texte de l'article pour y mentionner un délai. Le secrétariat a expliqué que les autorités pouvaient saisir des données dans l'ITDB avec beaucoup d'avance en ce qui concerne les dates de début et de fin des opérations ainsi que les heures d'ouverture.

5. M. Guenkov (IRU) a déclaré que l'IRU recevait les informations relatives aux bureaux de douane des associations établies dans les nouvelles Parties contractantes. Il a ajouté que ces informations étaient transmises au secrétariat ainsi qu'aux associations des autres Parties contractantes pour diffusion aux autorités douanières. Indiquant que l'IRU reconnaissait l'intérêt du module sur les bureaux de douane, M. Guenkov a toutefois fait savoir que les informations relatives aux bureaux de douane pouvaient avoir des incidences juridiques dans le cadre de la procédure de réclamation. Il a donc demandé que ces informations soient soumises dans l'ITDB en même temps que les dates et heures de début et de fin des opérations et qu'elles soient mises à la disposition du public. Le secrétariat a confirmé que, conformément à l'article 45, lequel prescrit la publication des informations sur les bureaux de douane, ces informations pourraient être consultées par le public sur le site Web de l'ITDB.

6. La TIRExB a approuvé le projet de propositions d'amendements et demandé au secrétariat de soumettre ces propositions à l'AC.2 pour adoption. Elle a également souligné qu'il importait de l'informer immédiatement, ainsi que le secrétariat, de tout changement relatif à l'application de la Convention TIR dans les Parties contractantes, notamment en lien avec les bureaux de douane où il était possible d'effectuer des opérations de transport TIR.

II. Propositions d'amendements approuvées par la Commission de contrôle TIR

7. Le projet de note explicative à l'article 45 prévoit d'utiliser les applications électroniques mises au point par le secrétariat TIR, sous la supervision de la TIRExB, pour satisfaire à l'exigence de publier la liste des bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR, telle que définie à ce même article. Lorsqu'il a élaboré la proposition, le secrétariat a suivi la structure des propositions d'amendements approuvées par la TIRExB concernant l'obligation d'utiliser l'ITDB aux fins de la soumission de données, lesquelles sont actuellement examinées par l'AC.2 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12).

8. Du fait de l'introduction d'une nouvelle note explicative à l'article 45, il faudra également renuméroter la note explicative existante, qui devrait être placée logiquement après la nouvelle note.

9. Les propositions d'amendements approuvées par la TIRExB figurent dans l'annexe au présent document.

III. Examen par le Comité

10. Le Comité souhaitera sans doute examiner et adopter les propositions d'amendements.

Annexe

1. Nouvelle note explicative 0.45-1 à l'annexe 6

Ajouter la nouvelle note explicative 0.45-1 à l'article 45 de la Convention TIR, libellée comme suit :

« 0.45-1 L'obligation légale de publier la liste des bureaux de douane de départ, de passage et de destination agréés pour l'accomplissement des opérations TIR est considérée comme remplie si l'on utilise correctement les applications électroniques mises au point à cette fin par le secrétariat TIR sous la supervision de la Commission de contrôle TIR. ».

2. Note explicative 0.45 à l'annexe 6

L'actuelle note explicative 0.45 de la Convention TIR *devient* la note 0.45-2.
